

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE No 194

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/498/CEE :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour certaines pommes de terre de semence 2961/65

65/499/CEE :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit sur les tomates 2964/65

65/500/CEE :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades 2966/65

65/501/CEE :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades 2969/65

65/502/CEE :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades 2971/65

65/503/CEE :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1965, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les graines de betteraves 2973/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/504/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 456 lancé par la république du Niger pour un
projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2976/65*

65/505/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 457 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un
projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2977/65*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1965

**portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour
certaines pommes de terre de semence**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/498/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 mai 1965 par laquelle la République italienne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes au droit de 1,5 % pour les pommes de terre de semence, des variétés : « Krasava », « Ackersegen », « Sieglinde », « Majestic » et « Kennebec »

de la position ex 07.01 A I du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	26.339	14.898	11.441
1962	51.850	33.959	17.891
1963			
1 ^{er} trimestre	2.952	2.360	592
2 ^e trimestre	404	330	74
3 ^e trimestre	—	—	—
4 ^e trimestre	24.209	23.530	679
Total	27.565	26.220	1.345
1964			
1 ^{er} trimestre	12.072	7.723	4.349
2 ^e trimestre	196	77	119
3 ^e trimestre	31	31	—
4 ^e trimestre	29.679	27.160	2.519
Total	41.978	34.991	6.987
1965			
1 ^{er} trimestre	18.958	14.510	4.448
2 ^e trimestre	5.046	2.800	2.246
Total	24.004	17.310	6.694

considérant que ces données statistiques comprennent également des pommes de terre de semence ne correspondant pas aux variétés et qualités demandées, particulièrement adaptées à certaines régions de l'Italie à caractère climatique et géologique spécial; qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente demande, la République italienne estime, d'une part, que ses importations en provenance de pays tiers lui sont nécessaires et, d'autre part, que ses besoins peuvent être répartis de façon approximative, selon les différentes variétés, comme suit :

Kennebec	4.500 tonnes
Majestic	2.500 tonnes
Sieglinde	2.500 tonnes
Ackersegen	200 tonnes
Krasava	300 tonnes
	10.000 tonnes

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un seul État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'il existe dans la Communauté une production de certaines variétés demandées, notamment de « Ackersegen », « Sieglinde » et « Krasava » ; que, quantitativement, cette production communautaire est largement suffisante pour couvrir les besoins de la République italienne ; que du point de vue qualitatif ces variétés ont été incluses au cours des années précédentes dans des contingents tarifaires afin de permettre aux utilisateurs italiens de procéder aux adaptations techniques et commerciales nécessaires à une utilisation plus large des possibilités de fourniture dans la Communauté ; qu'aucun élément suffisant ne permet de conclure que cette adaptation ne pourrait être réalisée actuellement ; qu'en particulier les chiffres d'importations italiennes de pommes de terre de semence en provenance de la C.E.E., relatifs au premier semestre de l'année 1965, dénotent une augmentation sensible par rapport aux années précédentes, surtout si l'on tient compte du fait que les importations effectuées au cours du quatrième trimestre s'avèrent en général les plus importantes ; que, par contre, il n'existe pas de production communautaire pour les deux variétés « Kennebec » et « Majestic » ; qu'il est ainsi opportun de permettre à l'Italie

l'importation de ces deux variétés dans le cadre d'un contingent tarifaire ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant, pour la fixation du volume contingentaire, qu'il n'est pas possible de tenir compte des importations effectuées en 1963 en raison de la récolte exceptionnelle dans la Communauté cette année-là ; que pour les deux variétés « Kennebec » et « Majestic » non produites dans la Communauté et particulièrement adaptées à certaines régions italiennes, il convient de couvrir les besoins italiens estimés à 7.000 tonnes ; que dans ces conditions et eu égard aux données relatives aux importations italiennes en provenance des pays tiers pour le premier semestre 1965, le volume contingentaire de 7.000 tonnes pour les variétés « Majestic » et « Kennebec » paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-dessus, conduit à fixer le droit contingentaire à 3 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de

nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pommes de terre de semence des variétés « Kennebec » et « Majestic » de la position ex 07.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 7.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1965

**autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement
la perception du droit sur les tomates**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/499/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 11 mai 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année 1966, demandé l'autorisation de suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches, de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, ou subsidiairement l'octroi

d'un contingent tarifaire de 15.000 tonnes au droit de 5 %,

considérant que pour la période en cause les tomates étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, importées par la république fédérale d'Allemagne à un droit de 5 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 11 % avec minimum de perception de 2 U.C. par 100 kg poids net, pour la période en cause ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1961	1962	1963	1964	1965
<i>Du 1.1 au 31.3</i>					
Importations en provenance					
— de la C.E.E.	72	160	133	76	64
dont :					
France	—	73	—	23	—
Italie	59	—	82	3	—
Pays-Bas	13	—	23	48	64
U.E.B.L.	—	87	28	2	—
— de pays tiers	9.186	13.708	9.728	14.331	12.942
Total	9.258	13.868	9.861	14.407	13.006
<i>Durant le mois d'avril</i>					
Importations en provenance					
— de la C.E.E.	461	639	1.064	777	2.829
dont :					
France	—	8	—	31	1
Italie	4	73	4	13	—
Pays-Bas	457	558	1.050	733	2.825
U.E.B.L.	—	—	10	—	3
— de pays tiers	4.394	5.351	6.678	7.000	6.084
Total	4.855	5.990	7.742	7.777	8.913

considérant qu'il résulte des chiffres relatifs aux importations de la république fédérale d'Allemagne que si les possibilités de fourniture de la Communauté de janvier à mars inclus, restent faibles et enregistrent même une baisse continue depuis 1962 en raison de la forte augmentation de la consommation des tomates dans les États membres, néanmoins elles progressent en général d'année en

année au cours du mois d'avril ; qu'à cet égard les données relatives aux importations de tomates effectuées par l'État membre demandeur, en provenance de la Communauté, pendant le mois d'avril 1965 démontrent une très nette augmentation par rapport aux années précédentes et ce pour le même mois ;

considérant que l'autorisation de suspendre la perception d'un droit de douane en vertu de l'article 25 paragraphe 3 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de suspension de la perception de droits de douane, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation d'un aliment de grande valeur biologique pendant les mois d'hiver à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse du droit applicable de son tarif national ;

considérant que la Commission doit néanmoins tenir compte de la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ; que, certes, les possibilités de livraison de la Communauté sont faibles de janvier à mars inclus ; que, cependant, des techniques nouvelles sont en cours d'application en Italie en vue d'étaler la production sur une partie au moins de ces mois ; que dans le même but des investissements importants sont consacrés à la culture de serre en Belgique et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il y a lieu de se demander si une autorisation de suspendre la perception du droit du tarif douanier commun sur les tomates ne pourrait compromettre, d'une part, les efforts techniques et financiers mentionnés ci-dessus, et, d'autre part, la réalisation des objectifs de la politique agricole commune dans le secteur des légumes, avant tout conditionnée par le maintien de manière constante de l'efficacité du tarif douanier commun ;

considérant qu'eu égard au développement important de la production communautaire de tomates pendant le mois d'avril, il ne saurait être question, sous peine d'entraver les efforts qui restent à accomplir pour développer la production communautaire, d'accorder une dérogation tarifaire à la république

fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers pendant le mois d'avril ;

considérant qu'en attendant que les efforts, actuellement déployés pour développer la production communautaire également pendant les trois premiers mois de l'année, portent leurs fruits, l'État membre demandeur semble rencontrer des inconvénients qui justifient une dérogation, limitée aux trois premiers mois de l'année, aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux avec les pays tiers ;

considérant, toutefois, que cette demande doit être également examinée sous l'angle des effets que l'octroi d'une telle suspension serait de nature à produire sur le marché des légumes frais pris dans son ensemble ;

considérant que, d'une part, en raison des conditions particulières du marché des légumes frais pendant les mois de janvier, février, mars — laissant prévoir que la demande globale sera de nature à absorber l'offre correspondante — et, d'autre part, du fait que les quantités limitées de tomates importées en provenance de pays tiers ne sauraient avoir qu'une incidence négligeable sur les conditions d'écoulement de la production communautaire de légumes, il est possible de conclure qu'une suspension partielle de la perception du droit applicable au produit considéré, limitée aux trois mois précités, ne serait pas de nature à provoquer des effets dommageables sur le marché des légumes ;

considérant que pour la fixation du taux de suspension il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause, et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'autoriser la suspension du droit de douane en cause jusqu'à un taux égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, qui doit être effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement l'autorisation de suspendre le droit de douane à un niveau inférieur ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, il paraît opportun d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre à 6,8 % avec minimum

de perception de 3,5 % + 2,40 DM par 100 kg poids net le droit de douane de son tarif national applicable aux tomates fraîches, et cela pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 seulement ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des suspensions partielles de la perception de droits de douane décrite ci-avant que celles-ci ne peuvent être autorisées en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son terri-

toire, à suspendre partiellement et au taux de 6,8 %, avec minimum de perception de 3,5 % + 2,40 DM par 100 kg poids net, la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé de pays tiers ne peut être inférieur du fait de cette suspension de la perception du droit à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1965

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/500/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 mai 1965 par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 160 tonnes aux droits de 2,3 % et 3 % selon la période pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et

comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon la période ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	Total	C.E.E.	Pays tiers
Importations :			
1961	170	—	170
1962	124	—	124
1963			
1 ^{er} trimestre	176	—	176
2 ^e trimestre	6	—	6
3 ^e trimestre	3	—	3
4 ^e trimestre	—	—	—
Total	185	—	185
1964			
1 ^{er} trimestre	157	—	157
2 ^e trimestre	—	—	—
3 ^e trimestre	1	—	1
4 ^e trimestre	—	—	—
Total	158	—	158
1965 (8 mois)	200	—	200
Exportations :	négligeables		

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de confiserie en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et un droit adéquat pour les oranges amères, ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits, en raison, d'une part, du niveau réduit des échanges intracommunautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, des droits contingentaires réduits prévus par la présente décision ; que par ailleurs il n'y a pas lieu de craindre qu'un

contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations d'oranges amères en provenance de pays tiers effectuées par l'État membre demandeur de 1961 à 1964 ont atteint la moyenne de 160 tonnes, ce qui correspond au volume contingentaire demandé pour 1966 ; que ce niveau devrait être vraisemblablement atteint également en 1966 ; qu'il y a lieu toutefois de laisser une marge suffisante pour permettre l'écoulement de disponibilités communautaires éventuelles exportables vers le royaume des Pays-Bas ; qu'un volume de 150 tonnes paraît ainsi adéquat ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation de droits contingentaires à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant conduit à fixer les droits contingentaires respectivement à 6 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 et du 16 octobre au 31 décembre 1966, et à 4,5 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1966 ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins

propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire d'oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 150 tonnes et aux droits de 6 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 et du 16 octobre au 31 décembre 1966 et de 4,5 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1966.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1965

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent
tarifaire pour les oranges amères ou bigarades

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/501/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 11 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 300 tonnes au droit de 5 % pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du

traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon période ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1961	1962	1963	1964	1965 (1 ^{er} semestre)
Importations :					
Total	493	660	639	516	440
C.E.E. (Italie)	312	491	362	419	354
1 ^{er} trimestre		455	335	368	354
2 ^e trimestre		4	1	—	—
3 ^e trimestre		—	—	—	—
4 ^e trimestre		32	26	51	—
Pays tiers	181	169	277	97	86
1 ^{er} trimestre		121	168	95	86
2 ^e trimestre		12	51	—	—
3 ^e trimestre		22	56	—	—
4 ^e trimestre		14	2	2	—
Exportations :			nulles		

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ces industries de confiserie en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et

à un droit adéquat pour les oranges amères, ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits, en raison, d'une part, du niveau réduit des échanges intra-communautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, des droits contingentaires réduits prévus par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, depuis 1963, les importations de pays tiers d'oranges amères ont enregistré une tendance à la baisse ; que cette orientation est confirmée par les chiffres du premier semestre 1965 ; qu'en tenant compte cependant de la moyenne des importations en provenance de pays tiers effectuées par l'État membre demandeur entre 1962 et 1964, il semble opportun de fixer le volume contingentaire à 150 tonnes ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort

doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation des droits contingentaires à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer les droits contingentaires respectivement à 9,5 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 et du 16 octobre au 31 décembre 1966, et 8 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1966 ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés, en vertu de l'article 25 paragraphe 3, que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire d'oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 150 tonnes et aux droits de 9,5 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 et du 16 octobre au 31 décembre 1966 et de 8 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1966.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres

États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1965

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/502/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 17 mai 1965 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé, pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes aux droits de 2,3 et 3 %, selon la période, pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du

traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par l'union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon la période ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)			
	1962	1963	1964
Importations :			
Total	} Chiffres indisponibles	93	146
C.E.E.		35	49
dont Italie		34	49
Pays tiers		58	97
Exportations :	négligeables		

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national prati-

qué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer un approvisionnement de leurs industries de confiture en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquats pour les oranges amères ne peut pas compromettre en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits, en raison d'une part du niveau réduit des échanges intracommunautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, des droits contingentaires réduits prévus par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations d'oranges en provenance de pays tiers, effectuées par les États membres demandeurs en 1963 et en 1964, ont largement atteint la moyenne de 60 tonnes, ce qui correspond au volume contingentaire demandé pour 1966 ; que ce niveau devrait être vraisemblablement atteint également en 1966 ; que ce chiffre laisse encore une marge suffisante pour permettre l'écoulement d'éventuelles disponibilités communautaires supplémentaires exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'un volume de 60 tonnes paraît adéquat ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause,

d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, les États demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation des droits contingentaires à un niveau inférieur ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer les droits contingentaires respectivement à 6 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 et du 16 octobre au 31 décembre 1966, et 4,5 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1966 ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire d'oranges amères, ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 60 tonnes et aux droits de 6 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 et du 16 octobre au 31 décembre 1966 et de 4,5 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1966.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1965

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les graines de betteraves

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/503/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 mai 1965 par laquelle la République italienne a demandé, pour la période du 1^{er} novembre 1965 au 31 octobre 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.500 tonnes au droit de 2,2 % pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz » de la position ex 12.03 A du

tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963			
1 ^{er} trimestre	2.682	1.608	1.074
2 ^e trimestre	35	5	30
3 ^e trimestre	167	116	51
4 ^e trimestre	376	159	217
Total	3.260	1.888	1.372
1964			
1 ^{er} trimestre	2.476	1.491	985
2 ^e trimestre	48	35	13
3 ^e trimestre	254	249	5
4 ^e trimestre	557	352	205
Total	3.335	2.127	1.208
1965			
1 ^{er} trimestre	1.875	1.577	298
2 ^e trimestre	163	17	146
Total	2.038	1.594	444

considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur estime, d'une part, que ses besoins d'importation ne peuvent être couverts que par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, qu'ils peuvent être répartis de façon approximative, selon les différentes espèces, comme suit :

Maribo	1.200 tonnes
Eagle Hill	60 tonnes
Buszczinski	80 tonnes
Janaz	30 tonnes
Saroz	130 tonnes
	1.500 tonnes

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les variétés de graines de betteraves demandées par la République italienne, sont tout à fait particulières ; qu'il existe dans la Communauté une production de certaines de ces variétés spéciales ou de variétés similaires telles que, à titre d'exemple, Polybeta E, Polybeta Z et Deprez ; que si cette production permet de couvrir dans une certaine mesure les besoins de la République italienne, il n'a pas encore été établi qu'il en va de même pour les qualités de ces dernières variétés ; que, ces dernières années, la Commission a octroyé à la République italienne des contingents tarifaires limités pour les variétés demandées afin de permettre à l'Italie de procéder aux adaptations techniques et commerciales nécessaires à une utilisation plus large des possibilités de fourniture dans la Communauté ; qu'une telle adaptation paraît actuellement en bonne voie de réalisation comme il ressort du tableau des pourcentages des importations en provenance de la Communauté, par rapport aux importations totales italiennes :

1961 :	54 %
1962 :	68 %
1963 :	58 %
1964 :	64 %
1965 (1 ^{er} semestre) :	78 %

qu'il paraît cependant encore opportun de permettre à l'Italie de parfaire les adaptations techniques et commerciales précitées ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en tenant compte des importations effectuées ces dernières années, les besoins d'importation en provenance de pays tiers de la République italienne pour la période 1965-1966, pour les variétés et qualités en cause, peuvent être estimés à 1.200 tonnes environ ; que l'octroi d'un contingent tarifaire à ce niveau pourrait être adéquat s'il ne paraissait pas opportun d'orienter davantage les utilisateurs italiens vers les disponibilités communautaires ; que dans ces conditions un volume contingentaire se situant au niveau de 900 tonnes paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les États membres doivent procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué au 1^{er} janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement vers le tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ; qu'étant donné que la période de validité du contingent tarifaire s'étend à la fois sur l'année 1965 et sur l'année 1966, alors que le deuxième rapprochement n'aura lieu que le 1^{er} janvier 1966, la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer deux droits contingentaires différents selon la période envisagée, à savoir :

— 2,2 % pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1965,

— 4,5 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 1966 ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son

territoire de graines de betteraves à sucre des variétés « Eagle Hill », « Maribo », « Janaz », « Saroz » et « Buszczinski » de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 900 tonnes et aux droits de :

- 2,2 % du 1^{er} novembre au 31 décembre 1965,
- 4,5 du 1^{er} janvier au 31 octobre 1966.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} novembre 1965 au 31 octobre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 456 lancé par la république du Niger pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/504/CEE)

Appel d'offres : n° 5**Convention : 323/NI****Projet : 211.013.06****Objet :**

Aménagement hydro-agricole de la terrasse de Tillabery et de la cuvette de Koutoukalé, en république du Niger.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend la construction de deux stations de pompage (édifice et équipement) ainsi que la réalisation de canaux de raccordement et d'adduction et d'autres travaux y afférents.

Estimation :

36.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 146.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

maximum 8 mois.

Lieu d'exécution :

— Terrasse de Tillabery : à proximité du village de Tilakeina, sur la rive gauche du fleuve Niger.

— Cuvette de Koutoukalé : sur la rive gauche du fleuve Niger, à environ 47 km au nord-ouest de Niamey, capitale de la république du Niger.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir, sous pli recommandé adressé à M. le Directeur du génie rural du Niger, à Niamey (république du Niger), au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner, en langue française et sur papier libre, accompagnée :

- De la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale). En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement.
- Des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception adressé au directeur du génie rural de la république du Niger, à Niamey (Niger), avant 17 heures locales du 15 février 1966.

L'ouverture des soumissions aura lieu le lendemain en séance à huit clos.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au directeur du génie rural du Niger à Niamey (république du Niger), au prix de 17.000 francs C.F.A. payables par chèque bancaire établi au nom du directeur du génie rural du Niger, à Niamey, certifié payable au Niger et joint à la demande. Le chèque peut être libellé dans la monnaie du pays de l'acquéreur pour la contre-valeur du prix précité.

Dès réception du montant indiqué ci-dessus le dossier sera expédié par avion, franco de port.

Le prix du dossier d'appel d'offres retiré directement auprès de la direction du génie rural — ministère de l'économie — à Niamey (république du Niger) est fixé à 15.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du génie rural, ministère de l'économie, Niamey (république du Niger).
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

- Direction du génie rural, ministère de l'économie, à Niamey (république du Niger).
- Société Ifagraria, Via Dora 2 à Rome.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 457 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(65/505/CEE)

Convention : 235/F/CI/S

Projet : 11.21.513

Objet :

Construction d'un Institut national de santé publique à Abidjan, en république de Côte-d'Ivoire.

L'ensemble des travaux, divisé en 7 lots, comprend :

Lot 1 : Travaux V.R.D. : 4 plates-formes et terrassements généraux, routes-parkings,

Lot 2 : sous-lot 2 a — terrassements,

sous-lot 2 b — gros œuvre,

sous-lot 2 c — canalisations,

sous-lot 2 d — étanchéité,

sous-lot 2 e — carrelages, revêtements,

sous-lot 2 f — menuiserie,

sous-lot 2 g — plomberie sanitaire,

sous-lot 2 h — aménagements des abords.

Lot 3 : électricité y compris l'éclairage public.

Lot 4 : climatisation.

Lot 5 : peinture.

Lot 6 : vitrerie.

Lot 7 : téléphone.

Chaque candidat peut soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots ou sous-lots.

Délai d'exécution :

maximum 22 mois pour l'ensemble des travaux.

Estimation :

400.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.600.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à M. le directeur de la construction, B.P. 1884, à Abidjan (Côte-d'Ivoire), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 17 mars 1966 à 9 heures locales dans les bureaux de la direction de la construction à Abidjan.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur de la construction, B. P. 1884, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Prix du dossier :

<i>Lot 1</i> : V.R.D.	francs C.F.A. : 6.000
<i>Lot 2</i> : gros œuvre	francs C.F.A. : 35.000
<i>Lot 3</i> : électricité	francs C.F.A. : 9.000
<i>Lot 4</i> : climatisation	francs C.F.A. : 4.000
<i>Lot 5</i> : peinture	francs C.F.A. : 25.000
<i>Lot 6</i> : vitrerie-miroiterie	francs C.F.A. : 25.000
<i>Lot 7</i> : téléphone	francs C.F.A. : 7.000

Dès réception du montant correspondant à régler, soit par mandat-poste au nom de MM. Ducharme et Minost, architectes, B.P. 1085 à Abidjan, soit par chèque barré à joindre à la demande et établi au nom de MM. Ducharme et Minost, l'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port.

Consultation du dossier :

1. Direction de la construction, B. P. 1884, Abidjan (Côte-d'Ivoire).
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction de la construction, B.P. 1884 à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

1022 * — HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du Huitième Rapport général. Ce document de 443 pages couvre la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965. Il est précédé d'une introduction qui souligne les progrès réalisés durant cette période (politique agricole, dépôt des listes d'exceptions en vue du Kennedy-round, négociations avec les tiers, politique de stabilisation etc.) et qui fait également état des difficultés rencontrées, tout en traçant des perspectives d'avenir.

Le Huitième Rapport général comporte sept chapitres :

- la fusion des exécutifs européens ;
- l'établissement du marché commun (« Initiative 64 », démobilitation tarifaire et tarif douanier commun, mesures d'effet équivalent, monopoles d'État) ; la liberté d'établissement et la libre prestation des services (nombreuses nouvelles directives en ce domaine) ; la politique commune de concurrence (notamment les décisions concernant les cas particuliers d'ententes) ; le rapprochement des législations (en particulier) plusieurs tableaux exhaustifs faisant le point de l'ensemble des travaux entrepris en cette matière dans tous les domaines couverts par le traité) ; la politique fiscale (proposition modifiée concernant l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires) ;
- vers une politique commune : la politique économique et financière, la politique de conjoncture, la politique économique à moyen terme (mise en place et premières orientations), la politique régionale, la politique énergétique, la politique agricole commune (y compris les propositions de la Commission concernant le règlement financier et le projet de ressources propres), la politique commune des transports, la politique sociale, les travaux en vue d'une politique communautaire de l'éducation et de la recherche ;
- les relations extérieures de la Communauté ; les échanges extérieurs, le Kennedy-round, la politique commerciale commune, les négociations avec des pays tiers (en particulier les négociations avec l'Autriche), la Communauté et les pays en voie de développement ;
- les États africains et malgache associés : mise en place de la convention de Yaoundé, le développement des échanges, la coopération en matière d'information (bourses et stages), le Fonds européen de développement (du premier au second Fonds), la part de la Communauté dans l'ensemble de l'aide mondiale au développement ;
- l'association de la Grèce et de la Turquie ;
- les institutions et organes de la Communauté (les travaux, session par session, des institutions de la Communauté).

Ce rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— ; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).